

VILLE DE CARCANS – 33121

Arrondissement de LEPARRE / Canton SUD MEDOC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A USAGE COMMERCIAL SUR LA COMMUNE DE CARCANS STATION DE CARCANS-PLAGE NUMERO 55/2024

LE MAIRE DE CARCANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2122-1 et suivants, L 2122-24, L.2213-6, et R.2122-7,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1 à 3, L 2125-1, L 2125-3 à 6 et L 2132-1 et 2

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L571-6, L571-18 et L 581-8, L 581-13 et L 581-14,

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 3322-9, L3323-1, L3331 à L3355,

VU le Code de la Route notamment son article R 412-34,

VU les Décrets numéros 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret numéro 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre l'incendie,

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2010, fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le Département de la Gironde,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 2006 notamment son article 3, réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération de CARCANS-PLAGE,

VU l'arrêté municipal du 21 janvier 1995, portant réglementation des nuisances sonores notamment son article 1,

VU l'arrêté municipal numéro 143/2021 du 08 juillet 2021, portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées en dehors des lieux autorisés,

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2016 imposant des prescriptions particulières relatives aux concessions de terrasses commerciales susceptibles d'être accordées sur la station de CARCANS-PLAGE,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2023, fixant les tarifs publics pour l'année 2024.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer et de définir les conditions d'implantation de délivrance et de fonctionnement des emprises autorisées sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe de préserver la bonne circulation des piétons et des personnes en situation de handicap.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

- ARRETE -

ARTICLE I : Le présent arrêté annule et remplace celui du 28 février 2017 portant sur le même objet.

ARTICLE II : L'occupation du domaine public à des fins d'activités commerciales doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès de l'autorité territoriale, accompagnée des documents administratifs afférents à l'activité professionnelle de ou des intéressés et ce, avant toute mise en place de mobilier sur les espaces prédéfinis.

ARTICLE III :

Les emplacements accordés le sont par un permis de stationnement, car il n'y a pas d'emprise au sol, et ce au droit des établissements concernés, sur un périmètre ne pouvant gêner les autres usagers de la voirie publique. Les surfaces sont définies en mètre carrés (m²).

Le concessionnaire est tenu d'entretenir la chose louée en bon état de propreté et d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité de son exploitation, dans le cadre des Lois et Règlements régissant ce type de commerce, ainsi qu'éviter de jour comme de nuit de ne pas troubler l'ordre public, ni gêner le voisinage.

Il ne pourra être apporté aucune modification, tant à la nature de l'exploitation qu'à la nature des lieux, sans en avoir obtenu préalablement l'accord de l'autorité territoriale.

En cas de retrait de la concession par l'autorité ci-dessus ou d'abandon par le concessionnaire, les lieux seront remis en état aux frais de celui-ci, et elle retrouvera sa destination initiale.

ARTICLE IV :

Les mobiliers et matériels des concessionnaires (tables, sièges, parasols, jardinières etc...) seront placés et maintenus à l'intérieur des surfaces concédées. Ils ne devront présenter aucun danger pour les piétons ni cacher la visibilité.

ARTICLE V :

Les autorisations d'occupation du domaine public, ne seront accordées que pour une période prédéterminée, à titre précaire et révocable, à savoir ; du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année. En dehors de cette période elles doivent faire l'objet d'une requête auprès de l'autorité territoriale.

Les tarifs d'occupation sont fixés annuellement, par délibération du Conseil Municipal, à savoir :

- concession nue,
- concession recouverte d'un plancher ou d'une banne repliable,
- concession avec structure fixe non démontable,
- extension terrasses nues place Marcel PREVOST du 1^{er}/07 au 30/09, (horaires prédéfinis par l'autorité territoriale).

Le montant de la redevance est payable auprès de l'agent préposé dûment nommé par l'autorité territoriale et habilité par le Trésorier de PAUILLAC par chèque libellé à l'ordre du Trésor public ou par virement bancaire. (RIB ci-joint)

La totalité devant être versé au plus tard le 1er août de l'année en cours pour la période exploitée.

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	33000	00002002746	88	TPBORDEAUX			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
						BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1330	0000	0020	0274	688	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

REGIE CONCESSIONS DU DOMAINE COMMUNAL CARCANS

ARTICLES VI :

Les concessions doivent respecter les prescriptions suivantes, et essentiellement limitées à la période d'exploitation. L'accès aux sorties de secours de l'établissement et le passage PMR de 1m40 doivent être respectés.

Aucune structure ou chevalet ne doit être posé hors du périmètre de la terrasse afin de ne pas entraver la circulation piétonne.

En cas de manifestation ou d'évènement à caractère exceptionnel, la commune se réserve le droit de demander de libérer les espaces concédés.

Place Marcel PREVOST :

- les espaces de circulation doivent rester libres de tout encombrement,
- le stationnement des véhicules sur les concessions est interdit de façon permanente.

Avenue de la Plage :

- il sera laissé sur cette voie un passage de sécurité, pris depuis l'axe médian de la voie, dont la largeur devra être de trois mètres minimum ne pouvant excéder quatre mètres.

Sur les autres lieux :

- elles ne peuvent empiéter en dehors des délimitations précédemment établies,
- les espaces de circulation doivent rester libre de tout encombrement,
- l'accès Sud de la Plage Océane devra rester libre de tous encombrements par un passage de sécurité d'une largeur minimale de 4 mètres.

ARTICLES VII :

Sont tolérés :

- toutes structures fixes au sol mais démontables, sous réserve d'une déclaration en Mairie,
- les auvents permettant l'abri des concessions,
- l'éclairage des concessions, le pétitionnaire engageant sa responsabilité concernant la conformité des installations électriques, il devra être en mesure de produire un rapport de contrôle par un organisme agréé à toute demande des services de sécurité,
- des jardinières, bacs à fleurs, à condition que ceux-ci se trouvent sur l'espace concédé,
- la pose de chevalets publicitaires en dehors des espaces concédés, en rapport avec le commerce le jouxtant, **est limité à quatre unités maximum**, l'empiètement sera considéré comme une emprise au sol, fera l'objet d'une redevance de concession nue, mais ne devra en aucun cas empêcher l'usage normal de la voirie publique.

ARTICLES VIII :

La concession pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, sans préavis, en cas de non-respect par le bénéficiaire des dispositions réglementaires précitées.

Si la dénonciation est prononcée par la Commune, pour toutes raisons qui lui seraient propres, le loyer sera calculé proportionnellement au temps effectif d'occupation.

Une révocation ou une suspension sera appliquée en cas de contravention ou si le titulaire contrevenant n'a pas déféré aux avertissements qui lui auront été notifiés par les agents territoriaux.

Tout bénéficiaire qui aura renoncé au renouvellement de l'autorisation dont il aura bénéficié l'année précédente, ne pourra en cours d'année se voir accorder une nouvelle autorisation qu'à charge pour lui d'acquitter la totalité de la redevance due au titre de l'année en cours.

La commune se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation et cela sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général, pour le non-respect du règlement ou des conditions prévues par le titre d'autorisation.

Sont considérés comme types de résiliation :

- l'absence de demande de renouvellement de concession,
- le non-paiement à l'échéance prévue ou pour des exercices antérieurs,
- l'encombrement du domaine public sans autorisation,
- l'engagement d'une procédure pour infraction aux règlements régissant les activités exercées sur la voie publique et notamment, lorsque le titulaire de la concession n'a pas déféré aux avertissements qui lui auront été notifiés par les agents territoriaux.

ARTICLE IX : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE X : Monsieur le Directeur Générale des services, le service de police municipale, les concessionnaires, les services techniques municipaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Lacanau et affichée sous les formes réglementaires.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CARCANS, le 25 mars 2024



LE MAIRE,

Patrick MEIFFREN